



## PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT RÈGLEMENTS NUMÉROS 1793, 1794, 1796 ET 1797

### TENUE DE QUATRE REGISTRES SIMULTANÉMENT

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES  
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

#### 1. LES RÈGLEMENTS

Lors d'une séance du Conseil tenue le 3 février 2025, le conseil municipal de Ville de Bécancour a adopté les règlements suivants :

- le règlement numéro 1793 intitulé : « **Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 200 000 \$ pour la fourniture de services professionnels pour les études géotechniques et le contrôle de la qualité des matériaux sur les divers chantiers de construction pour les années 2025 à 2027** », ayant pour but de financer les services professionnels pour la réalisation d'études géotechniques et le contrôle de la qualité des matériaux sur les divers chantiers de construction qui seront nécessaires au cours des années 2025 à 2027;
- le règlement numéro 1794 intitulé : « **Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 100 000 \$ pour des travaux d'entretien à l'hôtel de ville** », ayant pour but de financer des travaux d'entretien à l'hôtel de ville;
- le règlement numéro 1796 intitulé : « **Règlement créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées aux travaux d'entretien et de réparation des bassins de rétention des eaux pluviales** », ayant pour but de créer une réserve financière d'un maximum de 300 000 \$ pour le financement des dépenses liées aux travaux d'entretien et de réparation des bassins de rétention des eaux pluviales;
- le règlement numéro 1797 intitulé : « **Règlement créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées aux frais juridiques** », ayant pour but de créer une réserve financière de 200 000 \$ pour le financement des dépenses liées aux frais juridiques.

#### 2. CONSULTATION – REGISTRES

**LES PERSONNES HABILES À VOTER**, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, peuvent demander que chacun des règlements numéros 1793, 1794, 1796 et 1797 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le ou les registres ouverts à cette fin. Une personne habile à voter peut signer plus d'un registre.

##### a) Pièces d'identité

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'original de l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Aucune photocopie ou copie en format numérique de l'un de ces documents ne sera acceptée.

##### b) Nombre de demandes requis

Le nombre de demandes requis pour que chacun des règlements numéros 1793, 1794, 1796 et 1797 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **mille deux cent soixante-sept (1 267)** par règlement. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements numéros 1793, 1794, 1796 et 1797 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

**Les registres seront accessibles de 9 h à 19 h (sans interruption), les 18 et 19 février 2025, à l'hôtel de ville, situé au 1295 avenue Nicolas-Perrot, dans la Ville de Bécancour.**

Le résultat des procédures d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 19 février 2025, à l'hôtel de ville, à l'adresse mentionnée précédemment.

### **3. CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SIGNER LE OU LES REGISTRES**

À la date de référence, soit le **3 février 2025**, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>(1)</sup> ou morale<sup>(2)</sup> qui, en date du 3 février 2025, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du ou des registres.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

(1) Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

(2) La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du ou des registres.

### **4. CONSULTATION DES RÈGLEMENTS**

Toute personne intéressée peut consulter ces règlements au bureau de la soussignée situé à l'hôtel de ville, à l'adresse mentionnée précédemment, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h, sur le site Internet de la Ville et pendant les jours et heures où les registres seront accessibles.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone suivant : 819 294-6500.

Ville de Bécancour, le 12 février 2025.

M<sup>e</sup> Isabelle Auger St-Yves  
Greffière de la Ville